26 — JUGEMENT ET SANCTIONS

Culpabilité, peine, mesure, frais et indemnités: le jugement pénal ne se résume jamais à « coupable / non coupable ».

Réflexe Tour de garde — Lire le dispositif avant les motifs: qui est acquitté ou condamné, pour quels faits, avec quelle sanction, quelles mesures, quelles prétentions civiles et quels frais ?

Comment le jugement se construit

Moment	Règle utile
Délibération	Après la clôture des débats, le tribunal délibère à huis clos (art. 348 CPP).
Preuves insuffisantes	S'il n'est pas en état de juger, il peut compléter les preuves puis reprendre les débats (art. 349 CPP).
Fondement	Il est lié par les faits de l'accusation, non par la qualification juridique du ministère public (art. 350 CPP).
Décision	Le jugement porte sur la culpabilité, les sanctions et les autres conséquences (art. 351 CPP).

Les principales réponses pénales

Instrument	À quoi penser
Peine pécuniaire	Fixée en jours-amende ; le nombre traduit la faute et le montant du jour-amende la situation économique. En règle générale, maximum de 180 jours-amende selon l'art. 34 CP.
Peine privative de liberté	En principe de 3 jours à 20 ans ; la loi peut prévoir la perpétuité (art. 40 CP).
Amende	Sanction typique des contraventions ; sauf disposition contraire, maximum CHF 10'000 (art. 106 CP).
Mesures	Traitement thérapeutique, internement ou autres mesures prévues par le CP : elles répondent à une logique distincte de la peine.
Sursis / sursis partiel	La sanction prononcée et son exécution sont deux questions différentes ; vérifier les art. 42 ss CP et la situation concrète.

Le jugement règle aussi...

- Les prétentions civiles lorsqu'elles sont jugées dans la procédure pénale.
- Les confiscations, restitutions et autres conséquences accessoires.
- Les frais de procédure : émoluments et débours, notamment expertise, traduction et défense d'office (art. 422 ss CPP).
- Les indemnités : notamment en cas d'acquittement ou de classement, selon les art. 429 ss CPP.

Décodeur « J.U.G.E.R. »

- J — Juger d'abord la culpabilité pour chaque fait.
- U — Unifier ensuite la lecture des sanctions et mesures.
- G — Garder distincts peine prononcée et modalités d'exécution / sursis.
- E — Examiner frais, indemnités et prétentions civiles.
- R — Repérer immédiatement les voies et délais de recours.

Une peine plus lourde n'est pas forcément une peine privative de liberté plus longue : le droit des sanctions combine nature, quotité, sursis, mesures et conséquences accessoires. Toujours lire le dispositif en entier.

Lire un dispositif en six questions

Question	Ce qu'elle évite
1. Pour quels faits ?	Confondre une condamnation partielle avec une condamnation sur tout le dossier.
2. Pour quelle infraction ?	Rater une requalification ou un acquittement partiel.
3. Quelle sanction ?	Confondre amende, peine pécuniaire, peine privative de liberté et mesure.
4. Avec quel sursis ?	Confondre peine prononcée et peine immédiatement exécutoire.
5. Qui paie quoi ?	Oublier frais, indemnités, restitution ou prétentions civiles.
6. Quel délai court ?	Perdre la voie de droit avant d'avoir lu les motifs.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Mini-cas

Un prévenu est acquitté d'un chef mais condamné pour un autre. Le jugement doit être lu chef par chef: culpabilité, peine, conséquences civiles, frais et indemnités peuvent suivre des logiques différentes.

Sources officielles principales

- CPP : art. 348 à 351, 421 à 436 (Fedlex, RS 312.0).
- CP : art. 34 ss (peines), art. 42 ss (sursis) et art. 56 ss (mesures), Fedlex RS 311.0.
- CP : art. 106 pour l'amende en matière de contraventions.